



INVITATION

ENSEIGNANTS
À STATUT
PRÉCAIRE ET
STAGIAIRES

Les conseillères en relations de travail du Syndicat de Champlain vous invitent à une séance d'information générale sur les thèmes suivants : droits des personnes à statut précaire, listes de priorité d'emploi, évaluation, tâche, champs d'enseignement, types de contrats, salaire, droits sociaux, structure syndicale, etc.

**Le mercredi 8 novembre 2023
à 16 h 30**

en mode virtuel via ZOOM

Inscription obligatoire

Vous devez vous inscrire en utilisant le formulaire électronique prévu à cet effet sur le site Internet du Syndicat, dans l'onglet « [Inscriptions](#) ». Votre inscription nous permettra de vous faire parvenir la documentation nécessaire pour participer à la rencontre **quelques jours avant la formation**.

Droits parentaux

RENCONTRE D'INFORMATION

Quand : Le 22 novembre à 16 h 30

Comment : Via Zoom

Pour qui : les récents ou les futurs parents qui se questionnent sur leurs droits selon la convention collective et sur le régime québécois d'assurance parentale.

Mélanie Michaud, conseillère à la sécurité sociale à la CSQ, et Mathieu Rhéaume, conseiller à la sécurité sociale au Syndicat, seront les personnes-ressources lors de cette rencontre.

Inscription obligatoire sur notre [site Internet](#) pour recevoir le lien pour la réunion et la documentation pour référence.



Le 6 novembre prochain, tous les membres du Syndicat de Champlain, nous nous joindrons aux travailleuses et travailleurs représentés par le Front commun pour exercer une première séquence de grève de courte durée. Nous, les 420 000 membres de partout au Québec, d'une seule voix, enverrons un coup de semonce pour forcer le gouvernement à nous faire une offre substantielle!

Cette grève suscite chez vous des questions à propos des coupures de traitement, des modalités décrétées par votre employeur, de l'organisation de cette mobilisation, du piquetage, etc.? Consultez notre site Internet, vous y trouverez tous les renseignements pour vous éclairer ainsi que des capsules vidéos.

Faites entendre votre voix, lundi prochain, de 8 h à 10 h 30!

Documentation à fournir au Syndicat

Cette année, nous revenons à nos bonnes vieilles habitudes. Vos officiers syndicaux demandent à l'ensemble des personnes déléguées d'entamer une démarche auprès des directions d'établissement afin d'obtenir des informations importantes vous permettant à la fois de vous outiller dans l'exercice de vos fonctions, et aussi d'orienter nos rapports avec l'employeur.

La convention collective locale détaille, à la clause 3-3.08, la documentation à fournir au Syndicat :

Selon les données établies au 15 octobre, la direction de l'école fournit à la déléguée ou au délégué syndical ou à sa ou son substitut, au plus tard le 30 octobre, la liste de toutes les enseignantes et tous les enseignants de l'école en indiquant pour chacun :

- A) - nom et prénom;
- adresse résidentielle;
- numéro de téléphone tel que communiqué par l'enseignante ou l'enseignant;
- l'horaire de l'école (début et fin de classe, heures de récréation et de dîner).

Sur demande, toute mise à jour de cette liste est transmise dans les cinq (5) jours ouvrables par la direction de l'école à la déléguée ou au délégué syndical ou à sa ou son substitut.

- B) - la tâche globale et l'horaire individuel de travail de l'enseignante ou l'enseignant tel que précisé à la clause 8-5.05.02;
- le temps compensé pour la réalisation d'activités étudiantes, s'il y a lieu.

C) - le nombre d'élèves pour chaque groupe que peut avoir l'enseignante ou l'enseignant concerné;

- pour chaque groupe d'élèves le nombre d'élèves intégrés dans le groupe avec leur identification.

L'objectif de cette démarche est de s'assurer que l'employeur respecte l'ensemble des dispositions prévues à la convention collective entourant la tâche. Avec toute la documentation recueillie, vos officiers syndicaux ont l'intention de compiler des données tirées des tâches enseignantes signées pour l'année scolaire 2023-2024 en portant une attention particulière à la tâche éducative assignée.

Donc, nous interpellons tous les délégués, afin d'obtenir de votre direction une liste des enseignantes et enseignants de votre école ou centre en incluant les éléments A, B et C énumérés plus haut.

Les délégués du primaire et du CFPP pourront envoyer la documentation numérisée à Catherine Camerlain ccamerlain@syndicatdechamplain.com et ceux du secondaire et du CÉAP pourront la faire parvenir à Dominique Cournoyer dcournoyer@syndicatdechamplain.com et ce, avant le 8 décembre 2023.

Nous vous remercions à l'avance de votre habituelle collaboration.

Mark Infante,
vice-président



Perfectionnement et grève, que faire?

Depuis le vote historique de grève, vous êtes plusieurs à vous être questionnés : qu'arrive-t-il si j'ai un congrès ou une formation lors d'une journée de grève?

« Il est à noter que toute enseignante ou enseignant étant en absence de travail (congé sans traitement à temps complet, invalidité, congé à traitement différé, congé parental, grève, retrait préventif, congé de maternité, ...) ne peut participer à une activité de perfectionnement durant ladite absence. »

Il y a quelques jours, nous avons eu des discussions avec le Centre de services scolaire concernant l'application de cette règle lors des journées de grève. Afin de ne pas pénaliser financièrement les enseignants, si votre demande a été acceptée par le comité, les frais d'inscription vous seront remboursés selon

la procédure habituelle. Cependant, il est de votre responsabilité d'aviser votre direction pour demander l'annulation de votre suppléance et de penser à annuler votre réservation à l'hôtel s'il s'agissait d'un congrès sur plus d'une journée. Évidemment, puisque vous ne participerez pas à votre perfectionnement, les frais prévus de déplacement et de repas ne seront pas remboursés non plus.

Important!

Cette règle s'applique aussi au comité de perfectionnement local. Ce qui implique que toutes les écoles (primaires et secondaires) et centres sont concernés par cette règle.

Mark Infante

La déclaration d'événement, une obligation légale

Nous vous rappelons l'obligation de remplir une déclaration d'événement.

Obligations de l'employé (article 49 de la LSST) notamment :

- Veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique et psychique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
- Participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail.

Obligations de l'employeur (article 51 de la LSST) notamment :

- L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur.

La déclaration d'événement demeure la seule voie légale afin de participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail.

Dominique Cournoyer
Conseillère en santé et sécurité
du travail

Rappel : La prime de 12 000\$, c'est votre responsabilité

Vous enseignez à temps plein (tâche à 100 %) au CSSP pour toute l'année scolaire 2023-2024 et vous êtes admissible à une rente de retraite sans pénalité? Vous avez peut-être accès à la prime de 12 000\$ (imposable) offerte par le gouvernement. Si vous avez 61 ans d'âge ou le facteur d'admissibilité 90 (âge + années de service) ou si vous avez 35 ans de service, vous êtes admissible à cette prime. Tous les secteurs sont touchés par l'entente.

Par ailleurs, si vous atteignez un de ces critères au cours de l'année 2023-2024, que vous travaillez à 100 % et que vous demeurez au travail à temps plein, vous aurez droit à un prorata de la prime de

12 000\$ en fonction du nombre de mois travaillés après l'atteinte dudit critère d'admissibilité.

Vous avez la responsabilité d'envoyer un courriel au service des ressources humaines du Centre de services, à l'adresse suivante : stephanie.nadeau@cssp.gouv.qc.ca, stipulant clairement votre intention de vous prévaloir de cette prime et que vous souhaitez une évaluation de votre dossier. Votre relevé de participation du RREGOP doit impérativement être joint à votre demande.

Dominique Cournoyer et
Catherine Camerlain,
Conseillères en relations de travail

Renouvellement de l'entente sur les dispositions particulières concernant la rémunération de la suppléance occasionnelle au secteur des jeunes

L'entente hors convention entre le comité patronal de négociation pour les centres de services scolaires francophones (CPNCF) et la FSE-CSQ signée en 2022-2023 est reconduite pour une année supplémentaire. Cette entente, valide pour l'année scolaire 2023-2024, vise uniquement les enseignantes et les enseignants légalement qualifiés détenant un contrat à temps partiel au CSSP.

L'enseignante ou l'enseignant à temps partiel légalement qualifié agissant comme suppléante ou suppléant occasionnel sera rémunéré à la minute selon la formule suivante :

(Rangement dans l'échelle unique [6-5.03] / 1000) / 60 x nombre de minutes de remplacement dans une journée

Nous vous invitons à consigner vos suppléances à l'aide du calculateur créé par la FSE que vous trouverez sur notre site dans la section Formulaire et documents.

Le CSSP a déjà un système en place qui ajustera votre paie en fonction de l'analyse de votre dossier et ce, à la fin de l'année scolaire. Si votre rémunération sur une base annuelle en appliquant la clause 6-7.03, incluant l'indemnité de vacances prévue à la Loi sur les normes du travail, aurait dû être supérieure à ce que vous avez reçu, le Centre de services scolaire des Patriotes compensera l'écart de la rémunération dans les meilleurs délais.

Catherine Camerlain et
Dominique Cournoyer,
conseillères en relations de travail

